



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de mise en compatibilité du PLU par
déclaration de projet pour l'extension d'une scierie à Seissan (32)**

n°saisine : 2022 - 010506

n°MRAe : 2022DKO148

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010506 ;**
- **mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour l'extension d'une scierie à Seissan (32) ;**
- **déposée par la commune de SEISSAN;**
- **reçue le 27 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/05/2022 et la réponse en date du 7/06/2022;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 17/05/2022 et la réponse en date du 17/05/2022;

Considérant que la commune de Seissan (superficie communale de 1 900 ha, 1 096 habitants en 2019- source INSEE) envisage de faire évoluer son PLU par déclaration de projet, pour permettre l'extension d'une scierie existante, correspondant à l'agrandissement du bâtiment de production de l'entreprise Gers SCI PAL ; considérant que l'évolution du PLU consiste à étendre la zone UX actuellement dédiée à cette activité sur environ 2 400 m² actuellement classés en zone agricole A : parcelle section A 820 (600 m²) et parcelle section A 822 (1 800 m²) ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ou présentant d'autres enjeux environnementaux;
- sur une prairie sèche modifiée ne présentant pas a priori d'intérêt écologique, bordée par un roncier en bord de route au sud et une haie maigre composée d'épineux au nord, dans laquelle aucune espèce (faune-flore) d'intérêt n'est attendue sur le site et ses abords soumis à des perturbations notables et quotidiennes (activité scierie) ;
- sur des parcelles drainées ne présentant pas de marqueur d'humidité ;
- à l'opposé des habitations existantes ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu de :

- la localisation du projet d'extension sur des parcelles contiguës à l'usine existante classée en zone UX, dans le prolongement du bâtiment existant comprenant les lignes de production, et à l'opposé des zones habitées ;
- la faible superficie concernée par le changement de destination ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour l'extension d'une scierie à Seissan (32), objet de la demande n°2022 - 010506, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 juin 2022,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.